AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET
PATRICK POULIN

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisation[1], conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Patrick Poulin (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 visant les courtiers en placement, comme il est indiqué ci-dessous, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le **mardi, 4 avril 2023 à 9 h 30**.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'Organisation. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'Organisation de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(i) un blâme;

(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(a) 5 000 000 $ par contravention,

(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;

(vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;

(vii) la révocation de l'autorisation;

(viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;

(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;

(x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'Organisation ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 23 janvier 2023.

(S) Sandra Porée

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

[1]Le 1er janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'Organisation, notamment le fait que celle-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET
PATRICK POULIN

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 23 janvier 2023, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Chef 1 : Le ou vers le 26 octobre 2021, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Chef 2 : Le ou vers le 26 mai 2021, l'intimé a offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Historique d'inscription

1. L'intimé a été initialement inscrit en 2002 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);

2. De juin 2020 à mars 2022, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Placements Manuvie incorporée (PMI);

3. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis le mois de mars 2022.

Opérations non autorisées

4. Les clients LG, AG et ASP ont ouvert des comptes auprès de l'intimé, et ce, respectivement le ou vers le 24 août 2020, le 23 mars 2021 et le 19 août 2020;

5. Aucun de ces comptes ne fut préalablement approuvé ni désigné à titre de « compte carte blanche »;

6. Le ou vers le 26 octobre 2021, l'intimé a procédé aux trois opérations d'achat de fonds communs de placement suivantes, dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP, le tout sans autorisation préalable de la part de l'un ou de l'autre de ces clients :

Client	Quantité	Coût unitaire	Total ($)	Description
LG	3 430,75	12,5337	43 000	Portefeuille Croissance Manuvie-ACH (MMF3581)
AG	1 236,66	12,5337	15 500	Portefeuille Croissance Manuvie-ACH (MMF3581)
ASP	1 452,462	19,9661	29 000	Manuvie équilibré mondial ADV SER-ACH (MMF 4535)

7. L'intimé n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP;

8. Par ailleurs, l'intimé a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI aux clients LG, AG et ASP, en lien avec les trois opérations non autorisées en question.

Compensation offerte à un client

9. Le ou vers le 19 août 2020, le client GSD ouvrait des comptes auprès de l'intimé, dont l'un était pour une compagnie dont GSD était le représentant dûment autorisé, soit FSDI;

10. Après que son client GSD lui eût fait part verbalement de son insatisfaction, relativement au compte de FSDI, l'intimé a remis à celui-ci un chèque au montant de 27 898,39 $, le ou vers le 26 mai 2021;

11. Toujours le ou vers le 26 mai 2021, l'intimé a également conclu et signé avec son client GSD un document de quittance, lequel incluait notamment une clause contraire à la réglementation de l'OCRCVM à savoir, un engagement du client GSD à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM;

12. Autant la compensation remise par l'intimé à son client GSD que la quittance conclue entre les deux, le ou vers le 26 mai 2021, le furent à l'insu de PMI.

FAIT à Montréal, Québec, le 23 janvier 2023.